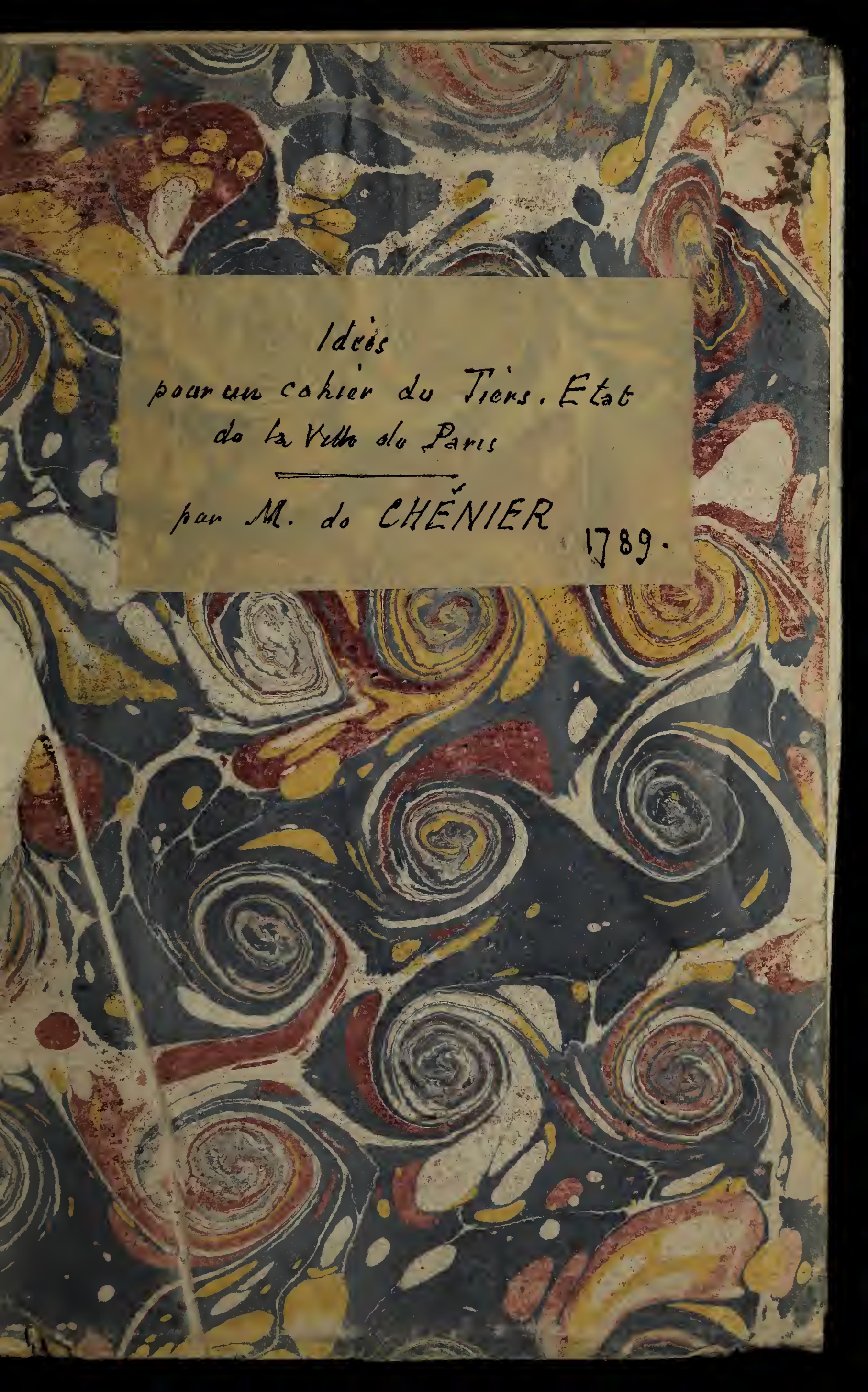
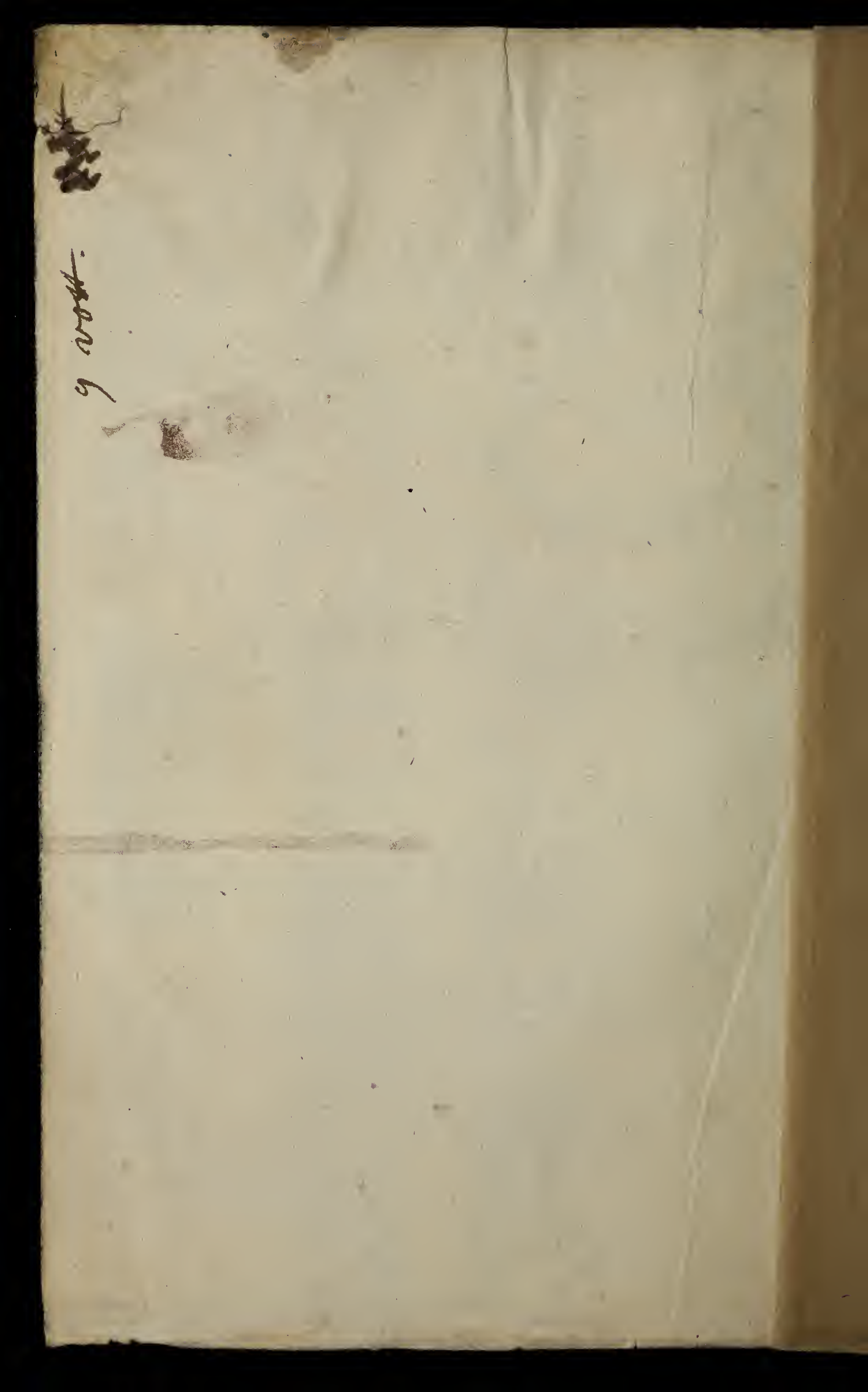

Idées
pour un cahier du Tiers. Etat
de la Ville de Paris
par M. de CHÉNIER
1789.



IDÉES

POUR UN CAHIER

DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE PARIS;

[Louis]

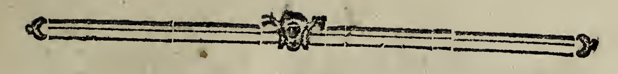
PAR M. DE CHÉNIER.



1789.

PRÉFACE.

Mon avis est que les Représentans du Tiers-Etat de la ville de Paris doivent faire toutes les demandes que j'ai rédigées dans cet Ecrit. Comme Citoyen, j'ai le droit de publier mon avis. J'ai cru devoir le publier. S'il paroît bon en tout ou en partie, il sera adopté en tout ou en partie; s'il paroît mauvais, il sera rejeté. Le seul amour propre qui puisse animer un bon Citoyen dans les circonstances où nous sommes, c'est de servir la cause publique.



IDÉES POUR UN CAHIER DU TIERS-ÉTAT DE PARIS.

ARTICLE PREMIER.

On a mis en queſtion s'il falloit opiner par Ordre ou par tête aux Etats-Généraux. Mais ſi l'on opine par Ordre, il arrivera de deux choſes l'une ; ou la pluralité des voix dans deux Ordres ne ſera point cenſée lier le troiſieme Ordre, ou la volonté du troiſieme Ordre ſera enchaînée par la pluralité des voix dans les deux autres. En admettant le premier cas, il y aura trois Nations en France, trois légiſlations différentes. Chaque Ordre ſera juge & partie. Et comment détruire des priviléges, quand les privilégiés ſeront juges & parties ? En admettant le ſecond cas, les privilégiés ſeront juges & parties d'une maniere bien plus injuſte, bien plus

criante. Si l'Aſſemblée des Etats-Généraux eſt de douze cents perſonnes, par exemple, la Nobleſſe & le Clergé formeront ſix cents perſonnes, le Tiers-Etat ſix cents perſonnes ; & la majorité d'une ſeule voix dans chaque Ordre étant ſuffiſante pour établir la pluralité, il pourroit arriver que trois cent deux ſuffrages l'emporteroient ſur huit cent quatre-vingt-dix-huit. Cette diſproportion, déjà ſi effrayante, le paroîtra bien plus encore, ſi l'on veut ſonger que les ſix cents perſonnes de la Nobleſſe & du Clergé repréſentent à peine un million d'hommes, & que les ſix cents Députés du Tiers-Etat repréſentent vingt-trois millions d'hommes. Cela poſé, les Repréſentans du Tiers-Etat de la ville de Paris doivent demander comme une choſe indiſpenſable, qu'on opine par tête aux Etats-Généraux.

ART. II.

LA puiſſance légiſlative ne ſçauroit être unie, même partiellement avec la puiſ-

ſance exécutive, ſans que la liberté des Citoyens ſoit menacée. Ainſi les Repréſentans du Tiers-Etat de la ville de Paris doivent demander comme le ſeul fondement d'une bonne Conſtitution, que la puiſſance légiſlative réſide uniquement & ſans aucun partage dans les Etats-Généraux qui repréſentent la Nation.

ART. III.

TOUS les Magiſtrats, c'eſt-à-dire, tous les Citoyens qui ſont chargés d'une portion de la puiſſance exécutive, doivent obéir aux Loix, & par conſéquent à la puiſſance qui fait les Loix. Du moment qu'on ſuppoſe un ſeul Magiſtrat qui n'eſt pas reſponſable de ſa conduite à la Nation, il eſt évident qu'on demanderoit en vain l'abolition des lettres de cachet & de tous les actes d'autorité arbitraire. Il eſt donc eſſentiel que toutes les perſonnes chargées de la puiſſance exécutive ſoient reſponſables aux Etats-Généraux.

Art. IV.

On doit toujours craindre que la puissance exécutive ne cherche à s'étendre, & n'envahisse peu à peu la puissance législative. Il faut donc que l'exercice de la puissance l'égislative soit aussi fréquent qu'il est possible. Ainsi les Représentans de la ville de Paris doivent demander que les Etats-Généraux soient naturellement convoqués tous les deux ans, à commencer d'un jour de l'année, fixé à perpétuité par les prochains Etats-Généraux.

Art. V.

Si les Etats-Généraux croient devoir se convoquer extraordinairement pour l'année qui suivroit celle de leur convocation ordinaire, il est bien évident qu'ils ont ce pouvoir; mais il n'est pas moins évident qu'à chaque convocation ordinaire ou extraordinaire la Nation doit nommer de nouveau ses Représentans, & jouir du droit d'élection.

ART. VI.

SI dans l'eſpace de temps qui s'écouleroit entre deux convocations ordinaires, une guerre, une paix à conclure, un ſubſide néceſſaire, ou tout autre acte de la puiſſance légiſlative exigeoit la préſence du Légiſlateur, le principal Magiſtrat, c'eſt-à-dire, le Roi, ſeroit tenu de convoquer au plus tôt les Etats-Généraux; car il ne doit pouvoir y ſuppléer ni par lui-même, ni par des conſeils, ni par un corps intermédiaire, quel qu'il ſoit; autrement il y auroit dans l'Etat pluſieurs Puiſſances légiſlatives, ce qui eſt une choſe monſtrueuſe.

ART. VII.

DANS le cas où le décès du premier Magiſtrat, c'eſt-à-dire, du Roi, ameneroit une minorité, la Nation doit élire auſſitôt ſes Repréſentans, & les Etats-Généraux doivent être aſſemblés dans deux

mois au plus tard, à compter du jour du décès, pour nommer à la régence.

ART. VIII.

IL est très-important que la Couronne de France soit héréditaire de mâle en mâle, & selon le droit de primogéniture; mais il est aussi très-important que la régence soit élective, bien entendu que les membres de la Famille Royale pourront seuls y concourir.

ART. IX.

LES pouvoirs des Représentans doivent être indéfinis sur tous les objets; mais ils doivent durer l'espace d'un an tout au plus.

ART. X.

IL est de justice rigoureuse que les Colonies Françoises puissent envoyer des Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux.

ART. XI.

LES Etats-Généraux pourvoiront aux moyens d'anéantir les abus qui se sont glissés dans l'élection des Représentans actuels, notamment les procurations, & les élections de personnes attachées à la Cour.

ART. XII.

IL est essentiel que les Etats provinciaux soient établis dans toutes les provinces de France, & tenus dans la même forme que les Etats-Généraux, à commencer d'un jour de l'année, fixé à perpétuité par les prochains Etats-Généraux. Entre ce jour & le jour où commencera tous les deux ans la grande Assemblée nationale, il doit y avoir au moins un intervalle de trois mois.

ART. XIII.

APRÈS avoir posé de cette maniere les bases d'une solide Constitution, il faut passer à la liberté individuelle. Elle

renferme trois choſes d'une extrême importance ; la ſûreté des perſonnes, la ſûreté des propriétés, la liberté de penſer & de publier ſes penſées. Quant à la ſûreté des perſonnes, il faut établir qu'aucun Citoyen ne pourra être conſtitué priſonnier , ſans être traduit, ſous vingt-quatre heures, devant ſes Juges naturels.

ART. XIV.

ON doit demander l'établiſſement des Jurés , ſuivant la forme uſitée en Angleterre , non parce qu'elle eſt uſitée en Angleterre, mais parce qu'elle eſt conforme à la juſtice & à l'humanité.

ART. XV.

CET ordre judiciaire doit être établi par toute la France. Après le jugement des Jurés ſur les faits dont il ſera queſtion dans un procès, les corps de Magiſtrats-Juriſconſultes ſeront chargés d'appliquer la Loi , & l'appel ne pourra avoir lieu devant aucun Tribunal.

Art. XVI.

Il eſt fort eſſentiel de demander l'abolition des Juſtices ſeigneuriales, comme vexatoires & contraires aux intérêts du Peuple.

Art. XVII.

On doit déſirer que la peine de mort ſoit anéantie; mais ſi la choſe n'eſt pas poſſible, on doit exiger que la peine de mort ſoit réſervée au ſeul homicide.

Art. XVIII.

Si la peine de mort ne peut être anéantie, on doit au moins abolir cette grande variété de tourmens, qui eſt auſſi cruelle qu'inutile. La Société politique peut avoir intérêt à faire mourir un coupable, mais elle n'a point d'intérêt à le faire ſouffrir. La recherche dans les ſupplices n'eſt pas digne d'une Nation civiliſée.

ART. XIX.

ON doit exiger des peines égales & de même nature pour tous les Citoyens ; ſoit ceux qu'on appele Nobles, ſoit ceux qu'on nomme Roturiers. Une diſtinction ſur cet objet eſt d'une abſurdité révoltante.

ART. XX.

QUANT à la ſûreté des propriétés, les Etats-Généraux auront ſeuls le pouvoir d'ordonner l'impôt ou l'emprunt, puiſque c'eſt un acte de la puiſſance légiſlative.

ART. XXI.

L'IMPÔT ordonné ne pourra ſubſiſter que pendant l'intervalle d'une Aſſemblée de la Nation à une nouvelle Aſſemblée de la Nation.

ART. XXII.

L'IMPÔT ſera réparti dans une proportion égale pour tous les Citoyens.

ART. XXIII.

L'IMPÔT territorial doit être adopté comme le plus juſte de tous les impôts, pourvu qu'il ſoit prélevé en nature.

ART. XXIV.

SI l'Impôt territorial ne ſuffit point, il eſt hors de doute que les autres impôts doivent porter uniquement ſur les objets de luxe.

ART. XXV.

ON doit demander la ſuppreſſion de la Capitation, de la Taille, & généralement de tous les impôts qui ne portent point ſur les propriétés & ſur les objets de luxe.

ART. XXVI.

ON doit demander que les barrieres pour la perception des droits ſoient reculées aux frontieres du Royaume.

ART. XXVII.

COMME les Loteries du Gouvernement ne sont que des impôts déguisés, & d'autant plus dangereux, qu'ils tendent un piége à la cupidité des Citoyens, il paroît juste & convenable de les abolir.

ART. XXVIII.

IL est très-essentiel d'établir qu'il soit fait chaque année un cadastre général du Royaume, dont les différentes parties, composées dans chaque Commune ou Paroisse, portées ensuite aux Assemblées d'Etats provinciaux, seront rendues publiques, & serviront de base à l'Impôt territorial.

ART. XXIX.

IL n'est pas moins essentiel d'ordonner que les Impôts soient perçus par les Etats provinciaux; & leur produit versé directement au trésor public par les Etats provinciaux.

Art. XXX.

Quant à la liberté de penser, la première idée qui se présente, c'est la tolérance des Religions. Il est juste de statuer que la profession secrete ou publique d'un culte religieux quelconque ne pourra être une raison d'exclusion aux emplois civils & militaires, & diminuer en quoi que ce soit les droits & prérogatives d'un Citoyen. La Société politique n'a pas le droit de forcer la conscience de ses Membres, & de les punir quand ils n'attaquent point la sûreté personnelle, la propriété ou l'honneur des autres Citoyens. Or il est évident que priver un Citoyen d'une partie de ses droits, c'est le punir; & d'un autre côté, il est évident que les opinions religieuses & le culte particulier d'un Citoyen n'attaquent point la sûreté personnelle, la propriété ou l'honneur des autres Citoyens.

Art. XXXI.

Il eſt très-important de ſtatuer ſur toutes les manieres de publier ſes penſées. Il en eſt quatre ; la Preſſe, le Théatre, la Chaire, & les Tribunaux. Que la diffamation ſoit ſévérement punie, quelque moyen qu'elle emploie. Les Etats-Généraux ne ſçauroient trop réfléchir à empêcher ou à punir les abus, en accordant ſur ces quatre articles la plus grande liberté poſſible. Au reſte, ſur cela comme ſur tout le reſte, il eſt bien temps que l'arbitraire finiſſe ; il eſt bien temps qu'on obéiſſe uniquement à des Loix écrites, à des Loix établies par le véritable Légiſlateur. L'abolition de l'autorité des Cenſeurs & de toute autre perſonne ſur ces matieres, eſt aſſurément juſte & néceſſaire. Auſſi eſt-elle univerſellement déſirée.

Art. XXXII.

Il doit être permis aux Prêtres de se marier. L'Ecléśiaſtique le plus rigoriſte ne peut même être choqué de cette permiſſion; car permettre n'eſt pas forcer.

Art. XXXIII.

Il doit être permis de rompre les vœux Monaſtiques, & défendu déſormais de recevoir des Novices dans aucun Monaſtere de l'un & de l'autre ſexe. La Société politique ne doit point tolérer des Inſtitutions dont l'eſprit eſt de rendre des hommes inutiles à la Société. La Nation peut hériter des biens monaſtiques à meſure que les Monaſteres s'éteindront; mais s'approprier, avant ce moment, les revenus des Communautés Religieuſes, les confiſquer en tout ou en partie, ce ſeroit une uſurpation tyranique; ce ſeroit un vol manifeſte.

Art. XXXIV.

Tous les droits payés en Cour de

Rome doivent être abolis, parce qu'ils ſont abſurdes. Les Citoyens d'une Nation quelconque ne doivent d'impôts qu'à cette Nation; & Rome n'a rien de commun avec la Nation Françoiſe.

ART. XXXV.

LES Comédiens & autres perſonnes, s'il en eſt, qui ne jouiſſent point en France de l'état civil, doivent en jouir déſormais. La mort civile ne peut être juſte qu'à l'égard des criminels convaincus.

ART. XXXVI.

AUCUN Evêque, aucun Curé ne doit pouvoir refuſer la ſépulture à un Citoyen qui n'eſt pas mort ſur l'échafaud.

ART. XXXVII.

AUCUNE charge, aucun emploi ne pourra faire déroger la Nobleſſe; aucune charge, aucun emploi ne ſera fermé au Tiers-Etat.

Art. XXXVIII.

Aucun emploi, de quelque nature qu'il ſoit, ne ſera tranſmis par héritage. Les talens ne ſe tranſmettent pas, & il importe à la Société politique que les gens qui rempliſſent des places ſoient en état de les remplir.

Art. XXXIX.

Les enfans ou les parens d'un homme livré au ſupplice ou deshonoré, ne ſeront point pour cela exclus des places qu'ils voudroient remplir, ou dépoſſédés des places qu'ils poſſéderoient. On n'hérite pas plus des fautes que des talens.

Art. XL.

Il eſt eſſentiel de pourvoir aux moyens de rembourſer les charges, & d'anéantir à jamais cette odieuſe coutume de les vendre.

ART. XLI.

IL eſt néceſſaire d'anéantir une grande quantité de charges, par la raiſon qu'elles ſont inutiles. Il n'eſt pas moins néceſſaire d'empêcher l'accumulation des charges ſur une même tête.

ART. XLII.

L'ENTIERE liberté du commerce & de l'induſtrie ne peut être refuſée au déſir univerſel de la Nation.

ART. XLIII.

IL eſt bien à déſirer que les Loix ſoient uniformes dans tout le Royaume; mais ſi pour les Loix civiles on ne peut atteindre à cette uniformité, on doit ſentir qu'elle eſt indiſpenſable pour les Loix politiques & pour les Loix criminelles.

ART. XLIV.

TOUTEFOIS on ne ſçauroit trop in-

ſiſter ſur un point des Loix civiles, ſur l'inégalité de partage des biens patrimoniaux. Cette inégalité eſt d'une injuſtice évidente. Elle eſt dans quelques provinces d'une diſproportion criante. Une Nation qui s'aſſemble peut-elle reſpecter une coutume évidemment injuſte ? Mais outre que le droit de primogéniture eſt évidemment injuſte, il eſt contraire à l'intérêt du plus grand nombre dans toutes les provinces & dans tous les Ordres. En effet, dans toutes les provinces & dans tous les Ordres, il y a plus de cadets que d'aînés. Comment donc un droit évidemment injuſte & contraire à l'intéret du plus grand nombre dans toutes les provinces & dans tous les Ordres, pourroit-il encore ſubſiſter ?

ART. XLV.

Il faut peſer avec attention les avantages & les inconvéniens du divorce. Il eſt conforme aux principes de la liberté politique, & pourroit ſans doute être

permis, avec des Loix coërcitives tendantes à assurer l'état des enfans.

ART. XLVI.

TOUS les Citoyens chargés d'un emploi quelconque, & ayant un serment à prêter en vertu de cet emploi, doivent prêter serment à la Nation, puisque c'est la Nation qui fait la Loi, puisque c'est la Nation qui accorde & paye l'impôt ; puisqu'enfin tous les Membres du pouvoir exécutif sont responsables à la Nation.

ART. XLVII.

IL est important d'abolir la vexation de la Milice. Il est important de donner à l'armée une nouvelle organisation ; mais sur-tout il est de la plus haute importance de pourvoir d'une maniere solide & sûre, à rendre l'armée dépendante du Législateur.

ART. XLVIII.

ON doit s'occuper des moyens de for-

mer dans toutes les villes de France une garde bourgeoiſe, & d'établir dans le royaume entier une police uniforme, éclairée, vigilante, exempte de la violence militaire & de l'eſpionnage de notre police actuelle.

ART. XLIX.

IL doit être défendu, ſous des peines ſéveres, d'abuſer de la confiance des Citoyens en ouvrant les lettres.

ART. L.

IL eſt rigoureuſement juſte que chaque Citoyen puiſſe chaſſer librement toute eſpece de gibier ſur le terrein qui lui appartient, de telle ſorte que le moindre Payſan jouiſſe de ce droit dans ſon jardin, & qu'il en jouiſſe dans la même étendue que les Princes dans leurs domaines.

ART. LI.

L'ÉDUCATION publique eſt un point

qui mérite ſinguliérement l'attention des Etats-Généraux. La Nation eſt intéreſſée à ne rien négliger de tout ce qui pourra former, dès l'enfance, des Citoyens éclairés ſur leurs droits, courageux pour les défendre, dégagés des anciens préjugés, & bien pénétrés des principes d'égalité politique ſans leſquels il n'y a point de Conſtitution, point de Patrie, point de Nation.

ART. LII.

COMME on ne doit obéir qu'à des Loix écrites & faites par la Nation, les Citoyens ont droit d'eſpérer que le fruit des prochains Etats-Généraux ſera un Code de Loix bien précis, bien clair, partagé en trois principales diviſions, ſubdiviſées en pluſieurs parties. Ces trois principales diviſions ſont un Code politique, un Code civil, un Code criminel. Le Code politique doit fixer les droits de la Nation, les pouvoirs de ſes Repréſentans aux Etats-Généraux & de ſes

Repréſentans aux Aſſemblées Provinciales, les pouvoirs du Roi, ceux des autres Membres du pouvoir exécutif, & toutes les Loix conſtitutionnelles. Le Code politique doit comprendre toutes les relations qui exiſtent entre les Citoyens & la Nation ; le Code civil, toutes les relations qui exiſtent entre les Citoyens & les Citoyens. Le Code criminel doit prononcer des peines contre tous ceux qui pourroient violer les devoirs des Citoyens envers la Nation, & des Citoyens envers les Citoyens.

Art. LIII.

On doit demander, comme une choſe indiſpenſable, qu'il ſoit publié après chaque ſéance des Etats-Généraux, un bulletin très-exact qui rende compte des motions qui auront été faites, en nommant ceux qui les auront faites, & en racontant avec le plus grand détail tout ce qui ſe ſera paſſé à chaque ſéance. Ce

bulletin doit avoir lieu à perpétuité, durant la tenue des Etats-Généraux.

ART. LIV.

ON doit demander, comme une chose utile & convenable, que les Etats-Généraux soient tenus dorénavant dans Paris, chef-lieu de la France.

ART. LV.

Telles sont les instructions que le Tiers-Etats de la ville de Paris pourroit donner à ses Représentans. Ces Instructions n'enchaîneroient pourtant pas leur opinion; mais il est à désirer qu'ils s'en pénetrent bien. Quand la Constitution sera établie d'une maniere solide, il sera temps de s'occuper des impots qui paroitront nécessaires.

ART. LVI.

Les Représentans du Tiers-Etat de la Ville de Paris, ne doivent sous aucunprétexte, faire scission dans l'Assemblée des

Etats-Généraux, ni protester contre ce qui sera statué dans cette Assemblée. Il est digne d'eux d'offrir l'exemple de bons Citoyens, qui connoissent l'étendue de leurs pouvoirs, mais qui n'en passent point les bornes. Si les Mandataires de la Nation pouvoient, dans l'assemblée générale, négliger ses intérêts, je dis même dans les points les plus importans, une partie de ces Mandatataires ne doit pouvoir en aucune façon refuser d'obéir pour ses mandans à la volonté générale; autrement il y auroit autant de Puissances législatives en France, qu'il y a de villes jouissant du droit de représentation aux Etats-Généraux. Si quelqu'une des idées contenues dans cet Ecrit, idées qui sont toutes fondées sur le droit naturel, ou si quelque idée particuliere des Représentans du Tiers-Etat de la Ville de Paris n'étoit point adoptée par les Etats-Généraux, après avoir défendu avec énergie & courage tout ce qu'ils croiront la vérité, le devoir des Représentans du Tiers - Etat

113

de la Ville de Paris eſt de ſe ſoumettre pour leurs Repréſentés ; leur devoir eſt d'attendre tout de l'opinion publique & du temps, qui font juſtice des erreurs. Une nouvelle Aſſemblée d'Etats-Généraux peut ſeule caſſer, corriger ou compléter les Loix poſées par une Aſſemblée d'Etats-Généraux.

18 Avril 1789.

FIN.

